

Ordonnance aux fins d'incompétence

REPUBLIQUE DU TCHAD UNITE-TRAVAIL-PROGRES
COUR D'APPEL DE NDJAMENA
TRIBUNAL DE IÈRE INSTANCE DE NDJAMENA
PREMIER CABINET D'INSTRUCTION

Nous, KODJIYANA SUITIGAL, Juge d'instruction du premier cabinet, prés le tribunal de première instance de Ndjamena ;

Vu les quarante plaintes individuelles et les deux plaintes collectives avec constitution de partie civile déposées au greffe du juge d'instruction premier cabinet respectivement en date du 26 Octobre 2000 et du 15 Novembre 2000, par les victimes de l'ex-président Houssein Habré, et l'A.V.C.R.P (association des victimes des crimes et répressions politiques au Tchad), contre tous les Directeurs, chefs de service, indicateurs de la D.D.S. et les éléments de la B.S.I.R. détachés dans cette institution dans la période allant de 1982 à 1990 ;

Vu l'ordonnance N° 004/PR/MJ/93 du 27/02/1993, portant création d'une cour criminelle spéciale tendant à juger l'ex-Président de la République Houssein Habré, ses co-auteurs ou complices ; les ex-responsables et agents de la D.D.S. ;

Vu le réquisitoire du parquet d'instance en date du 22 Novembre 2000 aux fins d'incompétence par rapport aux objets des plaintes des victimes des tortures de l'ex-Président Houssein Habré ;

Attendu que l'ordonnance N°004/PR/ MJ/93 du 27 Février 1993 créant cette cour criminelle spéciale est restée toujours en vigueur jusqu'à ce jour ;

PAR CES MOTIFS :

- Disons que l'existence de cette ordonnance N° 004/PR/MJ/93 en date du 27 Février 1993 dessaisit d'office les juridictions de droit commun ;
- Déclarons notre incompétence jusqu'à l'annulation de cette ordonnance ;
- Réserveons les dépens ./-

FAIT EN NOTRE CABINET A NDJAMENA
LE 23 NOVEMBRE 2000

LE JUGE D'INSTRUCTION I^oCABINET

KODJMANA SUITIGAL